

Bruxelles, le 13 mars 2025
(OR. en)

17082/24

Dossier interinstitutionnel:
2023/0288(COD)

SOC 931
EMPL 628
STATIS 138
ECOFIN 1535
CODEC 2354

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: Position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du
RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif aux
statistiques de l'Union européenne sur le marché du travail concernant les
entreprises, abrogeant le règlement (CE) n° 530/1999 du Conseil et les
règlements (CE) n° 450/2003 et (CE) n° 453/2008 du Parlement européen
et du Conseil

RÈGLEMENT (UE) 2025/...
DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du ...

**relatif aux statistiques de l'Union européenne
sur le marché du travail concernant les entreprises,
abrogeant le règlement (CE) n° 530/1999 du Conseil
et les règlements (CE) n° 450/2003 et (CE) n° 453/2008
du Parlement européen et du Conseil**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 338, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis de la Banque centrale européenne¹,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire²,

¹ JO C, C/2024/668, 12.1.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2024/668/oj>.

² Position du Parlement européen du 24 avril 2024 (non encore parue au Journal officiel) et position du Conseil en première lecture du ... (non encore parue au Journal officiel).
Position du Parlement européen du ... (non encore parue au Journal officiel).

considérant ce qui suit:

- (1) Des statistiques précises, actuelles, fiables et comparables du marché du travail concernant les entreprises dans l'Union sont nécessaires pour concevoir, mettre en œuvre et évaluer les politiques de l'Union, en particulier celles qui concernent la cohésion économique, sociale et territoriale et la stratégie européenne pour l'emploi, et dans le contexte des principes du socle européen des droits sociaux. De telles statistiques sont également pertinentes dans le cadre du Semestre européen, du plan d'action sur le socle européen des droits sociaux et du plan d'action pour l'économie sociale. Elles jouent aussi un rôle important dans l'accomplissement par l'Union des missions qui lui incombent au titre des traités.
- (2) La prévention et la correction des déséquilibres macroéconomiques conformément au règlement (UE) n° 1176/2011 du Parlement européen et du Conseil³ et le suivi des salaires minimaux adéquats conformément à la directive (UE) 2022/2041 du Parlement européen et du Conseil⁴ requièrent des informations précises sur l'évolution des coûts horaires de la main-d'œuvre et des niveaux des salaires, sur la couverture des conventions collectives sur les salaires et sur la part des travailleurs couverts par un salaire minimum dans les différents États membres.

³ Règlement (UE) n° 1176/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 sur la prévention et la correction des déséquilibres macroéconomiques (JO L 306 du 23.11.2011, p. 25, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2011/1176/oj>).

⁴ Directive (UE) 2022/2041 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relative à des salaires minimaux adéquats dans l'Union européenne (JO L 275, 25.10.2022, p. 33, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2022/2041/oj>).

- (3) La Banque centrale européenne utilise les statistiques européennes du marché du travail concernant les entreprises dans le cadre de la politique monétaire unique, en particulier les statistiques sur l'évolution du coût de la main-d'œuvre et la croissance des salaires. Des statistiques de l'Union précises, actuelles, fiables et comparables sur l'évolution du coût de la main-d'œuvre sont donc nécessaires.
- (4) Il est nécessaire d'élargir la couverture des statistiques sur les emplois vacants et d'améliorer l'actualité de l'indice du coût de la main-d'œuvre, ces deux indicateurs figurant parmi les principaux indicateurs économiques européens dans la communication de la Commission du 27 novembre 2002 sur les statistiques de la zone euro "Vers des méthodologies améliorées pour les statistiques et les indicateurs de la zone euro", nécessaires au suivi des politiques monétaires et économiques.
- (5) À des fins d'analyse, il est important qu'un volume approprié de données rétrospectives soit disponible pour permettre l'évaluation dans le temps des indices du coût de la main-d'œuvre.
- (6) Afin de mettre en application la définition de l'entreprise sociale, il importe de lancer des études pilotes et de faisabilité en vue de disposer de données spécifiques sur les entreprises sociales.
- (7) Une base juridique est nécessaire pour régir la transmission des données annuelles sur l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes afin d'assurer le suivi des objectifs de développement durable au titre du programme 2030 des Nations unies, en particulier l'objectif 5 sur l'égalité entre les sexes.

- (8) La mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail, tel qu'il est décrit dans la directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil⁵, requiert des données comparables sur les salaires perçus par les hommes et les femmes. Afin de renforcer l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre les femmes et les hommes pour un même travail ou un travail de même valeur, l'article 31 de la directive (UE) 2023/970 du Parlement européen et du Conseil⁶ exige que les États membres fournissent à la Commission, chaque année et en temps utile, des données actualisées sur l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes. Cette obligation devrait être complétée par le cadre statistique nécessaire approprié pour compiler et transmettre des données sur l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes, qui devrait comprendre les thèmes détaillés, la périodicité de la fourniture de données, les périodes de référence et la date limite de transmission des données.
- (9) Le concept d'écart de rémunération entre les femmes et les hommes est défini dans la directive (UE) 2023/970. Il convient d'adapter cette définition aux fins de la compilation et de la transmission de données sur l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes au titre du présent règlement. En particulier, le terme de "salarié" doit couvrir les travailleurs se trouvant dans une relation de travail, y compris les stagiaires et apprentis rémunérés.

⁵ Directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail (JO L 204 du 26.7.2006, p. 23, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2006/54/oj>).

⁶ Directive (UE) 2023/970 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 visant à renforcer l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre les femmes et les hommes pour un même travail ou un travail de même valeur par la transparence des rémunérations et les mécanismes d'application du droit (JO L 132 du 17.5.2023, p. 21, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2023/970/oj>).

- (10) Pour compléter la vue d'ensemble des différences salariales, la Commission (Eurostat) devrait établir tous les quatre ans les statistiques concernant les salaires annuels et mensuels totaux, y compris tous leurs composants, pour les salariés hommes et femmes, sur la base des données relatives à la structure des salaires.
- (11) L'écart de pension entre les femmes et les hommes est la différence relative entre les pensions brutes moyennes perçues par les femmes et les hommes. Cet écart trouve son origine dans les différences entre les carrières professionnelles; celles des femmes se caractérisent par une rémunération plus faible, des carrières plus courtes et interrompues, ainsi qu'un nombre d'heures travaillées moins important. Par conséquent, les femmes sont plus exposées au risque de pauvreté à un âge avancé. Les données collectées dans le cadre des statistiques du marché du travail concernant les entreprises sur la structure des salaires, l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes et la structure du coût de la main-d'œuvre peuvent également contribuer à une meilleure compréhension de l'écart de pension entre les femmes et les hommes dans les États membres.

- (12) Afin de simplifier la législation existante et de favoriser l'harmonisation des champs d'application, des concepts, des définitions et des rapports de qualité, le présent règlement devrait couvrir toutes les statistiques européennes du marché du travail concernant les entreprises. Dès lors, il convient d'abroger le règlement (CE) n° 530/1999 du Conseil⁷ et les règlements (CE) n° 450/2003⁸ et (CE) n° 453/2008⁹ du Parlement européen et du Conseil, et de les remplacer par le présent règlement.

⁷ Règlement (CE) n° 530/1999 du Conseil du 9 mars 1999 relatif aux statistiques structurelles sur les salaires et le coût de la main-d'œuvre (JO L 63 du 12.3.1999, p. 6, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/1999/530/oj>).

⁸ Règlement (CE) n° 450/2003 du Parlement européen et du Conseil du 27 février 2003 relatif à l'indice du coût de la main-d'œuvre (JO L 69 du 13.3.2003, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2003/450/oj>).

⁹ Règlement (CE) n° 453/2008 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 relatif aux statistiques trimestrielles sur les emplois vacants dans la Communauté (JO L 145 du 4.6.2008, p. 234, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2008/453/oj>).

- (13) Il est essentiel que les statistiques collectées au titre du présent règlement répondent aux critères de qualité énoncés dans le règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil¹⁰. La précision statistique est une mesure importante de la qualité des données provenant d'échantillons. Il est donc nécessaire de fixer des objectifs de précision qu'il convient de poursuivre lors de la définition de plans d'échantillonnage dans les États membres. En outre, aux fins de l'établissement de rapports de qualité, la Commission (Eurostat) devrait inclure dans ses rapports de qualité des orientations sur la manière d'améliorer encore la qualité des statistiques établies au titre du présent règlement. Les États membres pourraient recourir à des techniques innovantes pour collecter des données, telles que le moissonnage de données pour collecter des données sur des sites internet. Les données collectées à l'aide de ces techniques devraient respecter les exigences de qualité applicables.
- (14) Le présent règlement devrait tenir compte des nouveaux besoins qui sont apparus du fait du développement de l'Union et de la zone euro, pour autant que ses dispositions n'imposent pas une charge ou des coûts supplémentaires importants pour les répondants ou les autorités statistiques nationales.

¹⁰ Règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif aux statistiques européennes et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1101/2008 relatif à la transmission à l'Office statistique des Communautés européennes d'informations statistiques couvertes par le secret, le règlement (CE) n° 322/97 du Conseil relatif à la statistique communautaire et la décision 89/382/CEE, Euratom du Conseil instituant un comité du programme statistique des Communautés européennes (JO L 87 du 31.3.2009, p. 164, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2009/223/oj>).

- (15) Afin de limiter la charge administrative et financière pesant sur les entreprises, en particulier sur les entreprises sociales, les petites et moyennes entreprises (PME) et les microentreprises, les autorités statistiques nationales devraient envisager de recourir à toutes les sources administratives, innovantes et autres sources disponibles, dont l'objectif principal n'est pas de fournir des statistiques, à la place ou en complément des enquêtes statistiques, sous réserve du respect des exigences de qualité applicables aux statistiques officielles. Les dernières évolutions technologiques et numériques peuvent contribuer à cet objectif.
- (16) Les autorités statistiques nationales devraient tenir compte des principes de l'efficacité au regard des coûts et de charge non excessive pour les opérateurs économiques. Les États membres devraient s'efforcer d'assurer un partage adéquat des données pertinentes entre les autorités, sans préjudice du secret statistique, afin de veiller à ce que la charge de déclaration pesant sur les entreprises soit aussi limitée que possible.
- (17) Il est tout aussi important de réduire la charge pesant sur les répondants que d'intégrer les nouveaux besoins en matière de données dans la production de statistiques européennes. La Commission (Eurostat) devrait réexaminer régulièrement l'utilisation et l'utilisabilité des données et cesser d'utiliser certaines variables ou certains thèmes détaillés lorsqu'ils ne sont plus justifiés au regard des besoins pertinents des utilisateurs.

- (18) Il convient d'améliorer en permanence le cadre régissant les statistiques du marché du travail concernant les entreprises. Cela recouvre notamment les aspects relatifs à la qualité des données ainsi que la réduction des charges économiques injustifiées. Cependant, les nouvelles méthodes et procédures devraient être dûment testées avant d'être intégrées dans les activités quotidiennes des autorités nationales de statistique. À cette fin, la Commission (Eurostat) et les autorités nationales de statistique devraient réaliser des études pilotes et de faisabilité. Ces études devraient être lancées par la Commission, et les autorités nationales de statistique devraient pouvoir y participer sur une base volontaire. La Commission et les autorités nationales de statistique devraient analyser avec attention les résultats de ces études afin d'en tirer les bonnes conclusions. Cette analyse devrait être mise à la disposition de la communauté statistique et du grand public.
- (19) Afin d'améliorer l'efficacité des processus de production des statistiques du marché du travail et de réduire la charge statistique pesant sur les répondants, les autorités statistiques nationales devraient avoir le droit d'accéder et de recourir, rapidement et gratuitement, à toutes les données administratives nationales, aux données détenues par le secteur privé et à d'autres sources, et d'intégrer ces données dans les statistiques, dans la mesure où cela est nécessaire au développement, à la production et à la diffusion de statistiques de l'Union européenne sur le marché du travail concernant les entreprises, conformément au règlement (CE) n° 223/2009.
- (20) On entend par données détenues par le secteur privé la grande quantité de données obtenues par des détenteurs de données privés dans le cadre de leur activité, qui pourraient être utilisées par les autorités statistiques pour produire des statistiques officielles. Elles pourraient inclure, entre autres, des données détenues par des organisations de la société civile.

- (21) Le règlement (CE) n° 223/2009 constitue le cadre de référence pour le présent règlement, y compris en ce qui concerne la protection des données confidentielles, dont les données à caractère personnel.
- (22) Étant donné que l'objectif du présent règlement, à savoir l'établissement d'un cadre commun pour la production systématique, à un niveau élevé de qualité, de statistiques de l'Union européenne sur le marché du travail concernant les entreprises, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres mais peut, pour des raisons de cohérence et de comparabilité, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

- (23) Il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne afin de modifier la liste des thèmes détaillés devant être couverts par les données statistiques du marché du travail concernant les entreprises et de compléter le présent règlement en vue de la production temporaire de données supplémentaires pour répondre à des besoins statistiques supplémentaires qu'il n'est pas possible de satisfaire autrement. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 "Mieux légiférer"¹¹. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

¹¹ JO L 123 du 12.5.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_interinstitut/2016/512/oj.

- (24) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission afin de préciser les éléments pour chaque thème que les données statistiques du marché du travail concernant les entreprises doivent couvrir. De même, il convient de conférer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes d'exécution afin de définir les modalités pratiques relatives aux rapports de qualité et à leur contenu et d'accorder des dérogations aux États membres lorsque l'application du présent règlement, ou des actes délégués ou d'exécution adoptés en vertu de celui-ci, nécessite d'importantes modifications du système statistique national d'un État membre. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil¹².
- (25) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil¹³ et a rendu un avis le 25 septembre 2023.

¹² Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2011/182/oj>).

¹³ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1725/oj>).

- (26) Afin de garantir une mise en œuvre appropriée du présent règlement dans les États membres, une période d'au moins douze mois après la date d'entrée en vigueur est nécessaire avant la première collecte de données.
- (27) Le présent règlement est sans préjudice des règlements (UE) 2016/679¹⁴ et (UE) 2018/1725 et de la directive 2002/58/CE¹⁵ du Parlement européen et du Conseil. Dans le cadre de leurs champs d'application respectifs, lesdits règlements et ladite directive doivent s'appliquer au traitement des données à caractère personnel au titre du présent règlement. Afin de veiller au respect des garanties adoptées au titre de l'article 89 du règlement (UE) 2016/679 et de l'article 13 du règlement (UE) 2018/1725, il est préférable d'utiliser des données anonymisées ou pseudonymisées pour le traitement, le partage et l'archivage de données à caractère personnel à des fins statistiques dans le cadre du présent règlement.
- (28) Le comité du système statistique européen a été consulté,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

¹⁴ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2016/679/oj>).

¹⁵ Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques) (JO L 201 du 31.7.2002, p. 37, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2002/58/oj>).

Article premier

Objet

Le présent règlement établit un cadre juridique commun pour le développement, la production et la diffusion de statistiques du marché du travail concernant les entreprises dans l'Union.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- 1) "unité statistique": une entité sur laquelle des données sont collectées et des statistiques sont établies;
- 2) "entreprise": la plus petite combinaison d'unités légales au sens du règlement (CEE) n° 696/93 du Conseil¹⁶; cela comprend les producteurs non marchands et d'autres unités institutionnelles appartenant au secteur des administrations publiques;
- 3) "entreprise sociale": une entité de droit privé, pouvant être créée sous diverses formes juridiques, qui fournit des biens et des services au marché de manière entrepreneuriale et conformément aux principes et aux caractéristiques de l'économie sociale, dont l'activité commerciale est motivée par des objectifs sociaux ou environnementaux;

¹⁶ Règlement (CEE) n° 696/93 du Conseil du 15 mars 1993 relatif aux unités statistiques d'observation et d'analyse du système productif dans la Communauté (JO L 76 du 30.3.1993, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/1993/696/oj>).

- 4) "unité locale": une entreprise ou une partie d'entreprise sise en un lieu topographiquement identifié au sens du règlement (CEE) n° 696/93;
- 5) "entreprise résidente": une entreprise qui exerce des activités économiques contribuant au produit intérieur brut (PIB) conformément à l'annexe A, chapitre 1, du règlement (UE) n° 549/2013 du Parlement européen et du Conseil¹⁷;
- 6) "unité locale résidente": une unité locale qui exerce des activités économiques contribuant au PIB conformément à l'annexe A, chapitre 1, du règlement (UE) n° 549/2013;
- 7) "salarié": toute personne qui, indépendamment de sa nationalité, de sa résidence ou de la durée pendant laquelle elle a travaillé dans un État membre, a une relation de travail directe avec un employeur, établie par un contrat formel ou un accord informel, et qui perçoit une rémunération, quels que soient le type de travail effectué, le nombre d'heures travaillées (temps complet ou partiel) ou la durée du contrat ou de l'accord (déterminée ou indéterminée, y compris pour un travail saisonnier); la rémunération d'un salarié peut prendre la forme de traitements ou d'un salaire, et comprend primes, paiements pour travail à la pièce ou travail posté, indemnités, honoraires, commissions et rémunérations en nature;
- 8) "employeur": une entreprise ou une unité locale qui a une relation de travail directe avec un salarié, établie par un contrat formel ou un accord informel;

¹⁷ Règlement (UE) n° 549/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans l'Union européenne (JO L 174 du 26.6.2013, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/549/oj>).

- 9) "domaine": un ou plusieurs ensembles de données couvrant des thèmes particuliers;
- 10) "thème": le contenu des informations à compiler, chaque thème couvrant un ou plusieurs thèmes détaillés;
- 11) "thème détaillé": le contenu détaillé des informations à compiler relatives à un thème, chaque thème détaillé couvrant une ou plusieurs variables;
- 12) "variable": une caractéristique d'une unité ou d'un ensemble d'unités qui peut prendre plus d'une valeur parmi un ensemble de valeurs;
- 13) "ventilation": un ensemble prédéfini de valeurs distinctes, exhaustives et s'excluant mutuellement, qui peut être attribué à une variable caractérisant des unités statistiques;
- 14) "microdonnées": des observations ou mesures individuelles de caractéristiques d'unités statistiques ne contenant pas d'éléments d'identification directe;
- 15) "données agrégées": des données concernant un ensemble de plusieurs unités statistiques;
- 16) "population statistique": l'ensemble d'unités statistiques sur lequel des informations sont requises;
- 17) "base de sondage": une liste, une carte ou une autre spécification des unités qui déterminent une population statistique devant être entièrement dénombrée ou échantillonnée;

- 18) "échantillon": un sous-ensemble d'une base de sondage dont les éléments sont sélectionnés sur la base d'un processus avec une probabilité de sélection connue, conçu de manière à pouvoir établir des estimations valables pour la population statistique;
- 19) "répondant": l'unité qui fournit des données;
- 20) "enquête statistique": la collecte, auprès d'un échantillon de répondants, de données qui peuvent être extrapolées à la population statistique en utilisant des méthodes statistiques appropriées;
- 21) "données administratives": des données générées par une source non statistique, généralement un registre tenu par un organisme public, dont l'objectif principal n'est pas de fournir des statistiques;
- 22) "autres sources": des données provenant de sources autres que celles énumérées à l'article 3, paragraphe 1, points a), b) et c), telles que des sites internet et des bases de données, dont l'objectif principal n'est pas de fournir des statistiques officielles;
- 23) "classification statistique": une liste ordonnée, comportant un ou plusieurs niveaux de détails, de catégories liées mais s'excluant mutuellement, utilisées pour structurer les informations dans un domaine statistique donné en fonction de leurs similarités;
- 24) "période de référence": l'intervalle de temps auquel se rapportent les statistiques;
- 25) "métadonnées": les informations nécessaires pour pouvoir utiliser et interpréter les statistiques et qui décrivent les données de façon structurée;

- 26) "données préalablement vérifiées": les données vérifiées par les États membres, sur la base de règles de validation communes convenues;
- 27) "rapport de qualité": un rapport fournissant des informations sur la qualité d'un produit ou d'un processus statistique;
- 28) "écart de rémunération entre les femmes et les hommes": la différence entre les salaires horaires bruts moyens des salariés hommes et femmes, exprimée en pourcentage du salaire horaire brut moyen des salariés hommes.

Article 3

Sources et méthodes

- 1. Les États membres utilisent une des sources de données ci-après, ou une combinaison de celles-ci, à condition qu'elles permettent de produire des statistiques respectant les exigences de qualité énoncées à l'article 7:
 - a) des enquêtes statistiques ou d'autres collectes de données statistiques;
 - b) des données administratives;
 - c) des données mises à disposition par des détenteurs de données privés;
 - d) d'autres sources.

2. Les États membres et la Commission (Eurostat) s'efforcent de recourir à des méthodes et sources de données innovantes pour améliorer les statistiques établies en vertu du présent règlement et réduire la charge pesant sur les répondants, à condition que ces méthodes et sources permettent de produire des statistiques respectant les exigences de qualité énoncées à l'article 7.
3. Si une demande présentée par un institut national de statistique ou par la Commission (Eurostat) à un détenteur de données privé conformément au règlement (CE) n° 223/2009 concerne des données à caractère personnel, cette demande est limitée aux catégories de données à caractère personnel couvertes par les domaines et thèmes visés à l'article 4 du présent règlement.
4. Les enquêtes utilisées aux fins de l'établissement de statistiques du marché du travail concernant les entreprises sont fondées sur des échantillons représentatifs de la population statistique. Les échantillons d'entreprises ou d'unités locales sont tirés des répertoires statistiques nationaux d'entreprises tel qu'ils sont décrits à l'article 8, paragraphe 4, du règlement (UE) 2019/2152 du Parlement européen et du Conseil¹⁸.
5. Les États membres transmettent à la Commission (Eurostat) les rapports de qualité visés à l'article 7, paragraphe 4, contenant des informations détaillées sur les sources et méthodes utilisées.

¹⁸ Règlement (UE) 2019/2152 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 relatif aux statistiques européennes d'entreprises, abrogeant dix actes juridiques dans le domaine des statistiques d'entreprises (JO L 327 du 17.12.2019, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2019/2152/oj>).

Article 4
Exigences en matière de données

1. Les statistiques du marché du travail concernant les entreprises couvrent les domaines et thèmes suivants:
 - a) les salaires:
 - i) la structure des salaires;
 - ii) l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes;
 - b) le coût de la main-d'œuvre:
 - i) la structure du coût de la main-d'œuvre;
 - ii) l'indice du coût de la main-d'œuvre;
 - c) la demande de main-d'œuvre:
 - i) les emplois vacants.

Le thème de l'indice du coût de la main-d'œuvre, tel qu'il est visé au premier alinéa, point b) ii), et le thème des emplois vacants, tel qu'il est visé au premier alinéa, point c) i), comprennent leurs estimations précoces respectives telles qu'elles sont visées à l'article 5.

2. Pour chaque thème énuméré au paragraphe 1, les thèmes détaillés, ainsi que leurs périodicité, périodes de référence, y compris la première période de référence, et dates limites de transmission des données correspondantes figurent en annexe.
3. Conformément à l'article 12, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués afin de modifier la liste des thèmes détaillés figurant en annexe. Lorsqu'un acte délégué introduit un nouveau thème détaillé, cet acte délégué peut également mentionner la périodicité, la période de référence et la date limite de transmission. Les actes délégués sont adoptés au moins dix-huit mois avant le début de la période de référence concernée.
4. Lorsqu'elle exerce le pouvoir d'adopter des actes délégués en vertu du paragraphe 3, la Commission veille à ce que:
 - a) les actes délégués n'imposent en aucun cas une charge ou des coûts supplémentaires importants aux États membres ou aux répondants;
 - b) des études pilotes ou de faisabilité telles qu'elles sont mentionnées à l'article 8 soient réalisées et leurs résultats soient dûment évalués et pris en considération avant l'adoption de tout acte délégué.

Les études visées au paragraphe 4, point b), sont financées conformément à l'article 9.

5. Les données sont transmises à la Commission (Eurostat) sous la forme de données agrégées, sauf pour le thème de la structure des salaires, visé au paragraphe 1, point a) i), pour lequel des microdonnées sont transmises pour chaque salarié et unité locale.
6. Les États membres fournissent les données préalablement vérifiées et les métadonnées correspondantes sous un format technique précisé par la Commission (Eurostat) pour chaque ensemble de données. Les services du guichet unique sont utilisés pour fournir les données à la Commission (Eurostat).
7. La Commission adopte des actes d'exécution précisant les éléments suivants pour chaque thème:
 - a) une liste et une description des variables et leurs spécifications techniques;
 - b) les classifications et ventilations statistiques; les ventilations géographiques ne peuvent pas aller en deçà du niveau NUTS 1;
 - c) des objectifs de précision;
 - d) les métadonnées à transmettre avec les mêmes périodicité, période de référence et dates limites que les données auxquelles elles se rapportent.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 13, paragraphe 2, au moins dix-huit mois avant le début de la période de référence concernée, à l'exception de la première période de référence mentionnée en annexe, pour laquelle une période de douze mois s'applique. L'acte d'exécution concernant le thème de la structure des salaires est adopté avant le 1^{er} septembre 2025 pour la première période de référence débutant en 2026. La Commission veille à ce que les actes d'exécution adoptés en vertu du présent paragraphe respectent le principe de proportionnalité et n'imposent pas des coûts ou une charge supplémentaires importants aux États membres ou aux entreprises.

8. Des études pilotes ou de faisabilité visées à l'article 8 sont réalisées et leurs résultats sont dûment évalués et pris en considération avant toute modification des ventilations de données visées au paragraphe 7, premier alinéa, point b), du présent article.
9. Conformément à l'article 12, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués complétant le présent règlement, en indiquant les informations à fournir par les États membres pour une période maximale de trois années de référence, lorsque, dans les limites du champ d'application du présent règlement, il est jugé nécessaire de produire des données supplémentaires pour répondre à des besoins statistiques supplémentaires qu'il n'est pas possible de satisfaire autrement.

En particulier, les actes délégués visés au présent paragraphe n'entraînent pas l'obligation d'effectuer une nouvelle enquête statistique concernant les entreprises.

Ces actes délégués établissent:

- a) les thèmes détaillés à couvrir en vertu du présent paragraphe concernant les domaines et thèmes visés à l'article 4 et les motifs de ces besoins supplémentaires en matière de données statistiques;
- b) la périodicité, les périodes de référence et les dates limites de transmission.

Les actes délégués visés au présent paragraphe ne s'appliquent pas aux périodes de référence antérieures à 2029, et une période minimale de deux ans doit s'écouler entre chaque production de données supplémentaires à compter de la date limite de transmission des données issues de la dernière production de données supplémentaires.

Des études pilotes ou de faisabilité visées à l'article 8 sont réalisées et leurs résultats sont dûment évalués et pris en considération avant l'adoption de tout acte délégué.

Les études visées au cinquième alinéa du présent paragraphe sont financées conformément à l'article 9.

10. La Commission adopte des actes d'exécution précisant les informations supplémentaires visées au paragraphe 9 et les métadonnées. Ces actes d'exécution précisent, le cas échéant, les éléments techniques suivants:
- a) une liste et une description des variables et leurs spécifications techniques;
 - b) les classifications statistiques et les ventilations; les ventilations géographiques ne peuvent pas aller en deçà du niveau NUTS 1;

- c) les spécifications détaillées des unités statistiques couvertes;
- d) des objectifs de précision;
- e) les métadonnées à transmettre.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 13, paragraphe 2, au plus tard dix-huit mois avant le début de la période de référence concernée.

Des études pilotes ou de faisabilité mentionnées à l'article 8 sont réalisées et leurs résultats sont dûment évalués et pris en considération avant l'adoption de tout acte d'exécution.

Article 5

Estimations précoces

1. Des estimations précoces concernant l'indice du coût de la main-d'œuvre visé à l'article 4, paragraphe 1, point b) ii), et les emplois vacants visés à l'article 4, paragraphe 1, point c) i), sont transmises:
 - a) par les États membres dont le nombre annuel de salariés représente plus de 3 % du total de l'Union, pour chacune des trois dernières années; et
 - b) par les États membres de la zone euro dont le nombre annuel de salariés représente plus de 3 % du total de la zone euro, pour chacune des trois dernières années.

2. Les parts de salariés du total de l'Union et du total de la zone euro mentionnées au paragraphe 1 sont évaluées par la Commission (Eurostat) sur la base des données annuelles disponibles de l'enquête sur les forces de travail de l'Union européenne.
3. En cas de modification apportée à la liste des États membres dont le nombre annuel de salariés est supérieur aux seuils visés au paragraphe 1, points a) et b), la Commission (Eurostat) le notifie aux États membres concernés dans un délai de six mois à compter de la fin de la période utilisée pour évaluer le seuil de 3 %. Si les parts de salariés mises à jour sont inférieures aux seuils respectifs visés au paragraphe 1, points a) et b), les États membres concernés peuvent arrêter de transmettre des estimations précoces à compter du trimestre de référence de la première année civile suivant la date de notification. Si les parts mises à jour sont supérieures à ces seuils, les États membres concernés transmettent les estimations précoces à compter du premier trimestre de référence de la troisième année civile suivant la date de notification.

Article 6

Unités statistiques et population statistique

1. Les statistiques au titre du présent règlement sont établies pour une ou plusieurs des unités statistiques suivantes:
 - a) les entreprises;
 - b) les unités locales;
 - c) les salariés.

2. En ce qui concerne le thème de l'indice du coût de la main-d'œuvre, tel qu'il est visé à l'article 4, paragraphe 1, point b) ii), et le thème des emplois vacants, tel qu'il est visé à l'article 4, paragraphe 1, point c) i), la population statistique est composée de toutes les entreprises résidentes ou de toutes les unités locales résidentes de l'État membre, qui remplissent les conditions suivantes:
- a) leur activité économique principale figure dans une section de la nomenclature NACE établie par le règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil¹⁹, à l'exception des sections "Agriculture, sylviculture et pêche", "Activités des ménages en tant qu'employeurs; activités indifférenciées des ménages en tant que producteurs de biens et services pour usage propre" et "Activités des organisations et organismes extraterritoriaux"; et
 - b) elles emploient un ou plusieurs salariés.

¹⁹ Règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2 et modifiant le règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil ainsi que certains règlements (CE) relatifs à des domaines statistiques spécifiques (JO L 393 du 30.12.2006, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2006/1893/oj>).

3. En ce qui concerne le thème de la structure des salaires, tel qu'il est visé à l'article 4, paragraphe 1, point a) i), et le thème de l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes, tel qu'il est visé à l'article 4, paragraphe 1, point a) ii), pour ce qui est des données relatives à l'employeur, la population statistique est composée de toutes les unités locales résidentes de l'État membre, qui remplissent les conditions suivantes:
- a) leur activité économique figure dans une section de la nomenclature NACE, à l'exception des sections "Agriculture, sylviculture et pêche", "Activités des ménages en tant qu'employeurs; activités indifférenciées des ménages en tant que producteurs de biens et services pour usage propre", "Activités des organisations et organismes extraterritoriaux" et de toutes les données de la section "Administration publique et défense; sécurité sociale obligatoire" relatives à la défense et à la sécurité nationale qui sont jugées confidentielles dans un État membre conformément à son droit national; et
 - b) elles emploient un ou plusieurs salariés.

En ce qui concerne les thèmes de la structure des salaires et de l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes, pour ce qui est des données relatives au salarié, la population statistique est composée de tous les salariés dont l'unité locale appartient à la population statistique telle qu'elle est visée au premier alinéa.

4. En ce qui concerne le thème de la structure du coût de la main-d'œuvre, tel qu'il est visé à l'article 4, paragraphe 1, point b) i), la population statistique est composée de toutes les unités locales résidentes de l'État membre, qui remplissent les conditions suivantes:
 - a) leur activité économique figure dans une section de la nomenclature NACE, à l'exception des sections "Agriculture, sylviculture et pêche", "Activités des ménages en tant qu'employeurs; activités indifférenciées des ménages en tant que producteurs de biens et services pour usage propre" et "Activités des organisations et organismes extraterritoriaux"; et
 - b) elles font partie d'entreprises comptant dix salariés ou plus.

Article 7

Exigences de qualité et établissement de rapports de qualité

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour assurer la qualité des données et métadonnées transmises.
2. Les États membres veillent à ce que les données produites au titre du présent règlement assurent une couverture complète des unités statistiques et de la population statistique définies à l'article 6 et fournissent des estimations précises les concernant.
3. Aux fins du présent règlement, les critères de qualité énoncés à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 223/2009 s'appliquent.

4. Les États membres transmettent des rapports de qualité sur les sources et les méthodes pour chacun des thèmes énumérés à l'article 4.
5. La Commission adopte des actes d'exécution précisant les modalités pratiques relatives aux rapports de qualité et à leur contenu. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 13, paragraphe 2, et n'imposent pas des coûts ou une charge supplémentaires importants aux États membres.
6. Les États membres communiquent à la Commission (Eurostat) toute information ou modification pertinente concernant la mise en œuvre du présent règlement susceptible d'influer sur la qualité des données transmises. Ces informations sont communiquées dès que possible et au plus tard trois mois après l'introduction d'une telle modification.
7. Sur demande dûment motivée de la Commission (Eurostat), les États membres fournissent les informations supplémentaires nécessaires à l'évaluation de la qualité des informations statistiques.
8. La Commission (Eurostat) évalue la qualité des données transmises, des sources et méthodes utilisées, ainsi que des bases de sondage. La Commission (Eurostat) élabore et publie des rapports sur la qualité des données transmises et les sources et méthodes utilisées. Dans ces rapports, la Commission (Eurostat) fournit des orientations sur la manière d'améliorer encore la qualité des statistiques établies au titre du présent règlement.

Article 8
Études pilotes et de faisabilité

1. Afin d'améliorer les statistiques du marché du travail concernant les entreprises ou de limiter la charge administrative et financière pesant sur les entreprises, en particulier les PME et les microentreprises, la Commission (Eurostat) peut lancer des études pilotes et de faisabilité. Ces études visent au moins l'un des objectifs suivants:
 - a) améliorer la qualité et la comparabilité des données;
 - b) étudier de nouvelles possibilités et mettre en œuvre de nouvelles fonctionnalités pour répondre aux besoins des utilisateurs, y compris, notamment, pour fournir des données sur les entreprises sociales;
 - c) améliorer l'intégration entre les enquêtes et les autres sources de données;
 - d) réduire la charge pesant sur les répondants;
 - e) améliorer l'efficacité au regard des coûts de la collecte des données;
 - f) veiller à la faisabilité des questions couvertes par les actes délégués et d'exécution.

Les études visées au premier alinéa tiennent compte des évolutions technologiques et numériques.

2. Les États membres peuvent participer à ces études sur une base volontaire. En coopération avec la Commission (Eurostat), ils veillent à ce que les études soient représentatives au niveau de l'Union.

3. Les résultats de ces études sont évalués par la Commission (Eurostat) en coopération avec les États membres et les principales parties prenantes, y compris les partenaires sociaux. La Commission (Eurostat) élabore des rapports sur les conclusions des études, y compris l'utilisation future des résultats, en coopération avec les États membres. Ces rapports sont rendus publics.

Article 9

Financement

1. En ce qui concerne la mise en œuvre du présent règlement, une contribution financière au titre du programme pour le marché unique établi par le règlement (UE) 2021/690 du Parlement européen et du Conseil²⁰ et conformément au règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil²¹ est mise à la disposition des instituts nationaux de statistique et des autres autorités nationales visés à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 223/2009, afin:
- a) d'améliorer les sources et les méthodes, y compris les bases de sondage, pour les statistiques du marché du travail concernant les entreprises;

²⁰ Règlement (UE) 2021/690 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 établissant un programme en faveur du marché intérieur, de la compétitivité des entreprises, dont les petites et moyennes entreprises, du secteur des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux et des statistiques européennes (programme pour le marché unique), et abrogeant les règlements (UE) n° 99/2013, (UE) n° 1287/2013, (UE) n° 254/2014 et (UE) n° 652/2014 (JO L 153 du 3.5.2021, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/690/oj>).

²¹ Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj>).

- b) d'encourager la participation des États membres aux études pilotes et de faisabilité visées à l'article 8 du présent règlement.

Une contribution financière du budget général de l'Union peut également être mise à disposition.

- 2. Le montant de la contribution financière de l'Union relevant du paragraphe 1, premier alinéa, est défini conformément aux règles du programme pour le marché unique dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle, sous réserve de la disponibilité des fonds. L'autorité budgétaire détermine les crédits disponibles chaque année.
- 3. La contribution financière de l'Union ne peut excéder 90 % des coûts éligibles.

Article 10

Protection des intérêts financiers de l'Union

- 1. La Commission prend les mesures appropriées pour garantir la protection des intérêts financiers de l'Union lors de la mise en œuvre d'actions financées au titre du présent règlement, par l'application de mesures préventives contre la fraude, la corruption et toute autre activité illégale, par des contrôles efficaces et, si des irrégularités sont décelées, par le recouvrement des montants indûment versés et, s'il y a lieu, par des sanctions administratives et financières effectives, proportionnées et dissuasives.

2. La Commission ou ses représentants et la Cour des comptes disposent d'un pouvoir d'audit, sur pièces et sur place, à l'égard de tous les bénéficiaires de subventions, contractants et sous-traitants qui ont reçu des fonds de l'Union au titre du présent règlement.
3. L'Office européen de lutte antifraude (OLAF) peut effectuer des enquêtes, y compris des contrôles et vérifications sur place, conformément aux dispositions et procédures prévues par le règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil²² et par le règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil²³, en vue d'établir l'existence éventuelle d'une fraude, d'un acte de corruption ou de toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, en lien avec une convention de subvention, une décision de subvention ou un contrat financés au titre du présent règlement.
4. Sans préjudice des paragraphes 1, 2 et 3, les accords de coopération conclus avec des pays tiers et avec des organisations internationales, les contrats, les conventions de subvention et les décisions de subvention résultant de la mise en œuvre du présent règlement contiennent des dispositions permettant expressément à la Commission, à la Cour des comptes, au Parquet européen et à l'OLAF de procéder à ces audits et enquêtes, conformément à leurs compétences respectives.

²² Règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil (JO L 248 du 18.9.2013, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/883/oj>).

²³ Règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil du 11 novembre 1996 relatif aux contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités (JO L 292 du 15.11.1996, p. 2, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/1996/2185/oj>).

Article 11
Dérogations

1. Lorsque l'application du présent règlement, ou des actes délégués ou d'exécution adoptés en vertu de celui-ci, nécessite d'importantes modifications du système statistique national d'un État membre, la Commission peut accorder, par la voie d'actes d'exécution, des dérogations dûment justifiées à l'État membre, pour une durée maximale d'un an pour les données dont la périodicité est trimestrielle, de deux ans pour les données dont la périodicité est annuelle et de quatre ans pour les données dont la périodicité est pluriannuelle. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 13, paragraphe 2. L'État membre concerné présente une demande dûment justifiée à la Commission dans un délai de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou des actes délégués ou d'exécution adoptés en vertu de celui-ci.

Lorsqu'elle accorde les dérogations, la Commission tient compte de la comparabilité des statistiques des États membres et du calcul en temps utile des agrégats européens représentatifs et fiables requis. La Commission veille par ailleurs à ce que les exigences en matière de statistiques, de métadonnées et de qualité prévues par le présent règlement et qui étaient précédemment prévues par les règlements abrogés continuent d'être respectées sans interruption.

2. Lorsqu'une dérogation reste justifiée à la fin de la période pour laquelle elle a été accordée, la Commission peut adopter un acte d'exécution accordant une nouvelle dérogation pour une période maximale d'un an. L'État membre concerné présente à la Commission une demande indiquant les raisons et les motifs détaillés justifiant une telle prorogation, au plus tard six mois avant la fin de la période de validité de la dérogation accordée en vertu du paragraphe 1.

Article 12

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.
2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 4, paragraphes 3 et 9, est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter du ... [*JO: veuillez insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement*]. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 4, paragraphes 3 et 9, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.
4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 "Mieux légiférer".
5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.
6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 4, paragraphes 3 et 9, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de trois mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil, ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de trois mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Article 13

Comité

1. La Commission est assistée par le comité du système statistique européen institué par le règlement (CE) n° 223/2009. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

Article 14

Abrogation

1. Le règlement (CE) n° 530/1999 est abrogé avec effet au 1^{er} janvier 2026 et les règlements (CE) n° 450/2003 et (CE) n° 453/2008 sont abrogés avec effet au 1^{er} janvier 2027, sans préjudice des obligations énoncées dans lesdits règlements eu égard à la transmission des données et des métadonnées, y compris les rapports de qualité, en ce qui concerne les périodes de référence qui précèdent, en totalité ou en partie, la date concernée.
2. Les références faites aux règlements abrogés s'entendent comme faites au présent règlement.

Article 15

Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2026.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à ..., le

Par le Parlement européen
La présidente

Par le Conseil
Le président/La présidente

ANNEXE

Domaines, thèmes et thèmes détaillés; périodicité de la fourniture de données, périodes de référence et date limite de transmission des données par thème

Domaine	Thème	Thème détaillé	Périodicité	Période de référence	Date limite de transmission des données ⁽¹⁾⁽²⁾	Première période de référence
Salaires	Structure des salaires	Salaires <i>Salaires annuels et mensuels totaux et tous leurs composants, et salaires horaires payés à chaque salarié de l'échantillon</i>	Tous les quatre ans	Année civile et un mois représentatif de cette année	T+16 mois	2026
		Caractéristiques de l'employeur <i>Informations économiques, juridiques, géographiques et relatives à l'emploi sur l'unité locale à laquelle chaque salarié de l'échantillon est rattaché, et sur son entreprise, y compris les conventions collectives sur les salaires</i>				

Domaine	Thème	Thème détaillé	Périodicité	Période de référence	Date limite de transmission des données ⁽¹⁾⁽²⁾	Première période de référence
		Caractéristiques du salarié <i>Informations démographiques, éducationnelles, contractuelles et professionnelles individuelles sur chaque salarié de l'échantillon</i>				
		Périodes de travail <i>Informations relatives aux périodes de travail rémunérées pour chaque salarié de l'échantillon</i>				
		Éléments techniques de l'enquête <i>Informations sur l'échantillonnage et la collecte de données pour chaque salarié de l'échantillon et son employeur (par exemple, pondérations)</i>				

Domaine	Thème	Thème détaillé	Périodicité	Période de référence	Date limite de transmission des données ⁽¹⁾⁽²⁾	Première période de référence
	Écart de rémunération entre les femmes et les hommes	Salaires horaires <i>Salaires horaires des salariés hommes et femmes par principales caractéristiques de l'employeur et du salarié et différences relatives correspondantes entre les salaires horaires des salariés hommes et femmes</i>	Chaque année	Année civile	T+13 mois	2027
		Salariés <i>Nombre de salariés hommes et femmes par caractéristiques de l'employeur et du salarié</i>				

Domaine	Thème	Thème détaillé	Périodicité	Période de référence	Date limite de transmission des données ⁽¹⁾⁽²⁾	Première période de référence
Coût de la main-d'œuvre	Structure du coût de la main-d'œuvre	Coût de la main-d'œuvre <i>Coût total supporté par l'employeur pour l'emploi de la main-d'œuvre et composants de ce coût</i>	Tous les quatre ans	Année civile	T+18 mois	2028
		Heures travaillées <i>Heures effectivement travaillées par principaux types de salariés</i>				
		Heures payées <i>Heures payées par principaux types de salariés</i>				
		Salariés <i>Nombre de salariés par principaux types</i>				
		Unités locales <i>Informations sur les unités locales dans l'échantillon</i>				

Domaine	Thème	Thème détaillé	Périodicité	Période de référence	Date limite de transmission des données ⁽¹⁾⁽²⁾	Première période de référence
	Indice du coût de la main-d'œuvre	Indice trimestriel du coût de la main-d'œuvre par heure travaillée <i>Indice trimestriel du coût de la main-d'œuvre par heure travaillée, par type de coûts; série chronologique non corrigée et corrigée</i>	Chaque trimestre	Trimestre civil	– Estimations précoces: T+45 jours – Données définitives: T+65 jours	Premier trimestre de 2027
		Indice trimestriel du coût de la main-d'œuvre total <i>Série chronologique non corrigée et corrigée⁽³⁾</i>				
		Indice trimestriel des heures travaillées <i>Série chronologique non corrigée et corrigée⁽³⁾</i>				
		Coût annuel de la main-d'œuvre <i>Niveaux de coût annuel de la main-d'œuvre (pondérations) par type de coûts</i>	Chaque année	Année civile	T+155 jours	

Domaine	Thème	Thème détaillé	Périodicité	Période de référence	Date limite de transmission des données ⁽¹⁾⁽²⁾	Première période de référence
Demande de main-d'œuvre	Emplois vacants	Postes vacants <i>Informations sur les postes vacants enregistrés; série chronologique non corrigée et corrigée</i>	Chaque trimestre	Trimestre civil	– Estimations précoces: T+45 jours – Données définitives: T+70 jours	Premier trimestre de 2027
		Postes occupés <i>Informations sur les postes occupés enregistrés; série chronologique non corrigée et corrigée</i>				

(1) À compter de la fin de la période de référence "T".

(2) Lorsque les dates limites susmentionnées tombent un samedi ou un dimanche, la date limite effective est le lundi suivant avant midi (HEC).

(3) À fournir sur une base volontaire.